

N° 2023-171

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu le Code des débits de boissons et, notamment, l'article L.48,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Jean-Charles Dentand, agissant en tant que Président de l'association « Jeunes sapeurs-pompiers de Templeuve-en-Pévèle » sise 9 rue de Fretin à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente sise 15 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, à l'occasion du repas de fin d'année des jeunes sapeurs-pompiers de Templeuve-en-Pévèle qui aura lieu le samedi 17 juin 2023 à partir de 17h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Charles Dentand agissant en tant que Président de l'association «Jeunes sapeurs-pompiers de Templeuve-en-Pévèle » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente, sise 15 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242) le samedi 17 juin 2023 à partir de 17h00, à l'occasion du repas de fin d'année des jeunes sapeurs-pompiers de Templeuve-en-Pévèle.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

- Article 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 7 :** Un exemplaire sera remis au Président de l'Association, à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Templeuve-en-Pévèle, le 12 Juin 2023

Le Maire,
Luc MONNET

